



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

protection

Question écrite n° 21970

Texte de la question

M. Étienne Blanc appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur la question des conditions de transport des animaux d'élevage. Il constate que les animaux d'élevage partagent, avec l'ensemble des espèces animales, le statut d'« êtres sensibles », acquis en 1976 et intégré au code rural en 1999. Pourtant, les conditions de transport qui leur sont imposées bafouent régulièrement les fondements élémentaires de ce statut. Force est de reconnaître que dans de nombreux cas, les temps de transport pour les animaux destinés à l'abattoir ou à l'engraissement dépassent les huit heures ; la privation d'eau, de nourriture, de repos est elle aussi monnaie courante, malgré la directive 95/29. Aussi, il apparaît opportun de renforcer les mesures de protection animale. Ainsi, il pense que pour chaque espèce animale, un espace minimum doit être recommandé, que tous les véhicules doivent être équipés de systèmes de ventilation, d'abreuvoirs, que leurs conducteurs doivent recevoir une formation en santé animale, que doit s'instaurer un système d'enregistrement des conditions de voyage (hydrométrie, poids du chargement, température, vitesse du camion...), afin de contrôler a posteriori son bon déroulement et de posséder, le cas échéant, une preuve tangible d'infraction à la directive. Enfin, il conviendrait de renforcer le nombre des inspecteurs contrôlant ces conditions de transport. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il entend prendre afin de remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Les textes communautaires relatifs à la protection des animaux en cours de transport ont été transposés en France dans le corpus réglementaire spécifique à la protection animale, fondé sur les articles L. 214-3 (interdiction des mauvais traitements) et L. 214-12 (transport des animaux) du code rural. La réglementation française, en matière de protection des animaux en cours de transport, repose sur le décret n° 95-1285 du 13 décembre 1995 et l'arrêté du 5 novembre 1996 transposant la directive n° 91/628 du 19 novembre 1991, modifiée par la directive n° 95/29 du 29 juin 1995. Ces dispositions énoncent notamment les conditions tenant aux véhicules et à l'aptitude des animaux au transport, les obligations liées à l'agrément des transporteurs d'animaux, les rythmes de transport et de repos de certains animaux de rente, les conditions d'abreuvement et d'alimentation en cours de transport et les critères d'agrément des points d'arrêt, les sanctions pénales et administratives applicables en cas de non-respect des exigences réglementaires. L'amélioration des conditions de transport des animaux vivants repose sur les contrôles réguliers qui sont réalisés en France par les directions départementales des services vétérinaires sur les transports d'animaux destinés à l'abattage ou à l'élevage mais également dans tous les lieux où la vigilance en matière de bien-être des animaux doit être accentuée, à savoir les points de chargement, de déchargement, les marchés, les abattoirs et les points d'arrêt. Les actions de contrôle des conditions de transport des animaux sont considérées comme prioritaires chaque année dans le domaine de la protection animale. La mortalité constatée lors de ces contrôles est très faible, par rapport au nombre élevé d'animaux examinés. Enfin, si l'abattage des animaux à proximité des régions d'élevage demeure souhaitable, les structures agricoles actuelles dans les différents États membres mais aussi dans les pays tiers où sont exportés les animaux ne permettent pas, à court terme, d'envisager cette solution qui diminuerait de fait

la quantité d'animaux transportés sur de longues distances. La France participe actuellement aux travaux de révision de la directive existante, qui viennent de débiter sous présidence italienne. Elle est toujours très attachée à l'application rigoureuse des dispositions existantes, notamment en matière d'agrément des transports d'animaux, de contrôle des conditions de transport ou de collaboration entre autorités officielles des États membres, qui demeurent des facteurs déterminants de l'amélioration du bien-être des animaux transportés. Afin de garantir l'efficacité de l'ensemble du dispositif réglementaire concernant les transports d'animaux une amélioration des contrôles et de la communication des résultats entre les États membres de l'Union européenne est indispensable. Ces préoccupations feront également l'objet des débats de révision de la directive.

Données clés

Auteur : [M. Étienne Blanc](#)

Circonscription : Ain (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 21970

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 14 juillet 2003, page 5503

Réponse publiée le : 3 novembre 2003, page 8422